

Arrêté n° ARR2025_03_URBA03

Le Maire de la Ville de PONT-L'ÉVÊQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1955 règlementant les travaux de voirie urbaine et rurale, et l'arrêté municipal du 6 juin 1977 relatif aux travaux effectués par les entreprises,

VU l'avis de non-opposition à la déclaration préalable de travaux N°01451424U0098 du 27/11/2024

VU la requête en date du 11/03/2025 par laquelle l'entreprise LAVIN-CARDO Maçonnerie – 875 Route de Rouen – 14130 SURVILLE, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection des façades, rue Launay, à hauteur du n°26.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public, rue Launay, à hauteur du n°26.

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise LAVIN-CARDO Maçonnerie est autorisée à mettre un échafaudage d'une emprise au sol de 4,80m² à compter du Lundi 24 Mars après-midi jusqu'au Vendredi 4 avril inclus :

- **Adresse des travaux**

Article 2 – Durant la même période, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier.

Article 3 – L'entreprise devra mettre en place un cheminement protégé pour les

piétons avec un renvoi sur le trottoir opposé quand la largeur des trottoirs est insuffisante pour le passage des personnes à mobilité réduite, ou en l'absence de stationnement longitudinal mobilisable pour le cheminement.

Article 4 - La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise LAVIN-CARDO Maçonnerie.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 6 – L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance en application de la décision du Maire DEC2022_01_05 en date du 19 janvier 2022.

Article 7 – Le présent arrêté est pour tout ou partie révocable soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par la réglementation municipale.

Article 8 – Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif au 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Evêque, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipal, Monsieur le Maire et Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-l'Evêque,
Le 21 Mars 2025

Le Maire,

Yves DESHAYES

